

La loi militaire

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique**

Band (Jahr): **3 (1874)**

Heft 12

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

BULLETIN PÉDAGOGIQUE

publié sous les auspices

DE LA SOCIÉTÉ FRIBOURGEOISE D'ÉDUCATION

Le BULLETIN paraît à Fribourg le 1^{er} de chaque mois. — L'abonnement pour la Suisse est de 2 francs. Pour l'étranger, le port en sus. Prix des annonces, 20 cent. la ligne. Prix du numéro, 20 cent. Tout ce qui concerne la Rédaction doit être adressé à M. Horner, à Hauterive, et ce qui concerne les abonnements au Directeur de l'imprimerie catholique suisse, à Fribourg. — *Lettres affranchies.*

SOMMAIRE. — *La loi militaire. — Avant la rentrée des classes. — La méthode de M. Marcel pour l'étude des langues. — Partie pratique: Rentes de l'Etat. — Les locutions vicieuses (suite), par M. Perriard. — Journal d'un Instituteur. — Correspondance. — Chronique. — Avis.*

LA LOI MILITAIRE.

L'art. 79 de la nouvelle loi militaire fédérale va donc contraindre à l'avenir tous les instituteurs de la Suisse à faire leur école de recrues. Ils seront incorporés dans l'armée, et seulement alors ils pourront faire valoir leurs motifs d'exemption. Mais cette exemption elle-même sera peu importante, puisque les régents devront tout au moins recevoir de la Confédération l'instruction nécessaire pour donner l'enseignement de la gymnastique préparatoire au service militaire. — Le Conseil des Etats avait d'abord admis la disposition suivante :

« Dans la règle, ces cours sont donnés par les régents. Ceux-ci reçoivent de la Confédération et dans les séminaires des cantons l'instruction nécessaire pour donner cet enseignement; *mais sauf les cours nécessaires à ce but, ils ne sont dans la règle appelés à aucun autre service militaire.* » Lorsque, basé sur ces dispositions, M. Schaller, député de Fribourg, appuyé par M. Cambessedès, député de Genève, voulut faire exempter les régents de l'école de recrues, il fut vivement combattu par M. Welti, chef du Dépar-

tement militaire fédéral, et la proposition Schaller ne réunit que 12 à 13 voix. Le Conseil national alla plus loin et retrancha même le passage que nous venons de souligner.

Heureusement les dispositions transitoires n'astreignent à ces nouveaux exercices que les instituteurs qui n'auront pas encore atteint leur 25^e année au 31 décembre 1874. Ici encore M. Schaller au Conseil des Etats, avait proposé de n'appeler aux nouveaux cours que les régents âgés de 20 ans. Cette proposition est restée en minorité. — Nous donnerons le texte des nouveaux articles aussitôt que la loi sera promulguée.

Une des conséquences nécessaires de ces prescriptions sera la révocation de l'art. 8 de la loi du 27 novembre 1872 exemptant les instituteurs de la capitation, de la taxe et du service militaire. En combattant la révision, nous savions bien que nous soutenions la cause de l'école.



AVANT LA RENTRÉE DES ECOLES.

Bien que la rentrée des écoles ait eu lieu déjà, nous conservons le même titre aux articles que nous nous proposons de publier sur la préparation à la classe.

Après avoir rappelé brièvement les principaux devoirs de l'instituteur, nous jetterons un rapide coup d'œil sur les exigences spéciales et les conditions particulières que l'école réclame au point de vue hygiénique. Un maître diligent et soucieux des intérêts de l'enfance veillera avec soin à éloigner de la classe tout ce qui pourrait porter atteinte à la santé si précieuse de ses élèves et à donner à la génération naissante des habitudes d'ordre et de propreté.

Il est évident qu'il ne sera pas loisible à l'instituteur de transformer à son gré la maison d'école et les salles de classe. Ses vœux même les plus légitimes, ses réclamations les mieux fondées ne seront pas toujours prises en considération. Il aura souvent à lutter contre l'imprévoyance et la lésinerie des autorités locales. Malgré les difficultés inévitables que rencontreront ses